



# La Chambre Funéraire Communale de la Ville de Saint Martin de Crau

Boulevard de Provence - 13310 Saint Martin de Crau  
N° Habilitation 13.13.180

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Service Municipal des Pompes Funèbres de la Ville de Saint Martin de Crau situé avenue Nostradamus 13310 Saint Martin de Crau est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, et conformément aux prescriptions des décrets, n°99-662 du 28 juillet 1999, qui établissent les prescriptions techniques aux chambres funéraires.

La Chambre Funéraire Communale de la Ville de Saint Martin de Crau est destinée à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (art. L.2223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales) dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (art.2223-76 du C.G.C.T.)

Il s'agit d'un équipement funéraire dont la gestion fait partie des activités du service extérieur des Pompes Funèbres défini par l'article L.2223-19 du C.G.C.T. comme une mission de service public.

Aussi, la chambre funéraire doit respecter une réglementation très stricte qui porte notamment sur une obligation de neutralité (locaux et lignes téléphoniques distincts de l'établissement commercial, documentation commerciale interdite à l'intérieur de la chambre funéraire, pas de document ou objets quelconque avec le nom, le sigle d'un opérateur funéraire) à la seule exception de la liste des opérateurs funéraires établie par la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Le présent règlement intérieur est consultable et doit permettre de vérifier le respect permanent de la réglementation existante

Le service gestionnaire de la chambre funéraire de Saint Martin de Crau est titulaire de l'habilitation n°13.13.180 renouvelée par arrêté du préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 18 mars 2013.

### Article 2 :

La chambre funéraire sise Boulevard de Provence 13310 Saint Martin de Crau Comprend :

- a) **locaux ouverts au public :**
  - un hall d'accueil commun,
  - 2 salons de présentation des corps
- b) **locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :**
  - un laboratoire de préparation des corps (soins de conservation)
  - 2 casiers réfrigérés
  - Toilettes

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAMBRE FUNERAIRE :**

### Article 3 : Dispositions Générales :

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après :

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire après autorisation accordée par le service municipal des pompes funèbres de Saint Martin de Crau, gestionnaire de celle-ci.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le service gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits.

**Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.**

### Article 4 : Conditions d'admission :

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et de 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins d'hygiène et de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de trouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé ne devant pas obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, à condition qu'il justifie de ne pas avoir pu contacter la famille dans les dix heures suivant le décès.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Après signatures des formulaires relatifs aux formalités d'admission, le corps d'une personne décédée devra être placé dans une housse étanche, et son nom devra être inscrit sur la housse de manière indélébile.

#### **Articles 5 : horaires et conditions d'Accès :**

- a) **au public :**  
- un (ou deux) trousseaux de clés est remis aux familles, celles-ci en ont la responsabilité et gèrent elles-mêmes les horaires de visites.
- b) **aux professionnels :**  
- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Sur appel téléphonique : 04.90.47.95.54**  
- samedi, dimanche et jours fériés  
- sur appel téléphonique : 04.90.47.95.54 (transfert astreintes)

Toutefois, les admissions peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le service gestionnaire.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale, sauf à titre exceptionnel et révoquant à tout moment, pour les toilettes rituelles de cultes particuliers.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles ainsi que les fleuristes accèdent par l'entrée principale.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

#### **Article 6 : Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières :**

Le salon d'accueil et les deux salons sont réservés en priorité aux familles des défunts qui ont mandaté le service funéraire de la Ville de Saint Martin de Crau.

En outre, aucune réservation ne sera possible à l'avance.

#### **Salle de préparation des corps**

- Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice.
- Les soins de conservations sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités, désignés par les familles.
  - La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

#### **Casiers réfrigérés :**

La chambre funéraire possède deux casiers réfrigérés. Si les défunts n'ont pas eu de soins de conservation, ils ne seront présentés aux familles, qu'au moment de la mise en bière.

#### **Salons de présentation des corps :**

Les corps sont présentés dans les salons mis à disposition des familles à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- Soit sur table de présentation ;
- Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins d'hygiène et de conservation ;
- Soit en cercueil fermé.

#### **Article 7 : dépôt temporaire de cercueils :**

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité d'entreposer leurs cercueils en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- la zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes,
- l'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer que sous le contrôle du service gestionnaire le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.
- le dépôt ne devra pas excéder 24 heures,
- les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification.
- La mise à disposition de cet espace ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.

Le service gestionnaire de la chambre funéraire de la Ville de Saint Martin de Crau ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de vol, de détérioration involontaire ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

#### **Article 8 : dispositions particulières :**

Le service gestionnaire s'engage à :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps,
- mettre à la disposition du public le tarif d'admission et le tarif de présentation en salon, sachant que toute journée commencée est due, à titre indicatif, selon les tarifs en vigueur

Prestations	Tarif T.T.C
Démarches et formalités administratives	89.70 €
Frais d'admission	59.80 €
Utilisation salle de soins	107.64 €
Frais en salon de présentation pour 1 journée	95.68 €
Frais de séjour en case réfrigérée pour 1 journée	71.76 €

- l'affichage de la liste des différents opérateurs funéraires des Bouches du Rhône habilités et réglementés,
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de Pompes Funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

#### **Article 9 : départ de corps :**

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

Tous départs de corps de la chambre funéraire, vers une autre Commune, ou un crématorium est soumis à une vacation de police, qui donnera lieu à une facturation.

**Le présent règlement est applicable à compter de ce jour.**

Saint Martin de Crau, le

Monsieur Maurice SAMBAIN